



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LA MAISON NEUVE" -  
COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2017-00034

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Février 2017, présenté par la SOCIETE FRANCELOT (44), enregistré sous le n° 72-2017-00034 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Maison Neuve" - commune de le Mans ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOCIETE FRANCELOT (44) - 4 rue Marcellin Berthelot - 44822 SAINT-HERBLAIN Cedex**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Maison Neuve"**

dont la réalisation est prévue dans la commune du LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 Avril 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 16 Février 2017**

**Pour la Préfète de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**

  
**Philippe NOUVEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

SOCIÉTÉ FRANCELOT (44)

4 rue Marcellin Berthelot

44822 SAINT-HERBLAIN Cedex

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *C.17*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Maison Neuve" - commune de le Mans  
Accord sur dossier de déclaration**

éf. : 72-2017-00034

Le Mans, le 06 Avril 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Maison Neuve" - commune de le Mans**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Février 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

Philippe NOUVEL *[Signature]*

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**Rejets d'eaux pluviales des lotissements "la Maison Neuve" 2 et 3 sur la ville du**  
**Mans (ref : 72-2017-00034)**

DDT 72

le 03/04/2017

**Historique :**

Un permis d'aménager « La Maison Neuve » a déjà été obtenu le 7 mars 2014 avec un dossier de Déclaration au titre de Loi sur l'Eau par le même pétitionnaire FRANCELOT sous la référence 72-2014-00126 avec un accord en date du 01/09/2014.

La surface du lotissement « La Maison Neuve » est de 19 605 m<sup>2</sup>. (déjà construit et contrôlé par la DDT en date du 19 juillet 2016.)

**Cumul d'opération :**

Il y a cumul d'opération avec le nouveau Dossier de Loi sur l'Eau « La Maison Neuve » 2 et 3.

les nouvelles surfaces des 2 tranches du présent accord :

« La Maison Neuve 2 » : 9 015 m<sup>2</sup>

« La Maison Neuve 3 » : 11 476 m<sup>2</sup>

La surface totale de l'ensemble des 3 tranches est de 40 096 m<sup>2</sup> sur le même bassin versant.

**Gestion des eaux pluviales du projet « La Maison Neuve » 2 et 3:**

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de « La Maison Neuve 2 »

Une canalisation de diamètre 1000 mm traverse le terrain du projet de « La Maison Neuve 2 », elle sera déviée lors des travaux pour passer sous la voirie du lotissement et ne rejoindra pas le bassin de rétention de « La Maison Neuve 2 ».

Des écoulements sont interceptés par le projet « La Maison Neuve 3 » et le terrain (1404 m<sup>2</sup>) de la maison existante au milieu du projet sera raccordé au réseau d'eaux pluviales créé pour le lotissement .

**Dispositif Public :**

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants par chaque tranche:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

**Dispositif Privé :**

Les eaux de ruissellement des surfaces actives (toiture, voie de circulation...) de chaque lot seront collectées et dirigées vers un dispositif d'infiltration.

Les dispositifs d'infiltration à la parcelle prendront en compte une pluie de 15 mm/j.

En fonction des plans de chacune des maisons d'habitation le dispositif d'infiltration pourra être fractionné et devra en tout état de cause respecter les dimensions dans le tableau ci-dessous. Le dispositif sera équipé d'une surverse raccordée au bassin de rétention via le réseau public du lotissement. (le dimensionnement du bassin de rétention prend en compte les surfaces des lots)

	Volume retenu et infiltré m <sup>3</sup>	Filtration attendue	Dimensions indiquées	Porosité des matériaux	Volume infiltré x 24h	Pluie de référence mensuelle
Tranchée d'infiltration à la parcelle	4,08 m <sup>3</sup>	3 l/m <sup>2</sup> /h	larg: 0,55 m longueur : 30 m Prof max : 0,50	0,35 de vide	1,19 m <sup>3</sup>	15 mm/j

#### Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite du projet	Diamètre de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Point de rejet
Bassin BR2	295 m <sup>3</sup>	2,7 l/s	37 mm	0,84 m	3/1 et 2/1	Fossé de la RD 313
Bassin BR3	386 m <sup>3</sup>	3,8664 l/s	42 mm	1,18 m	3/1 et 2/1	Fossé de la RD 313

- « La Maison Neuve 2 » superficie totale collectée par le point de rejet.....0,9 ha
- « La Maison Neuve 3 » superficie totale collectée par le point de rejet..... 1,3 ha
- pluie de référence du projet ... .. 10 ans

#### Descriptif des bassins de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 300 mm
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
  - une cloison siphonide
  - un système d'obturation
  - une plaque d'ajutage avec orifice de fuite ou système vortex.
  - un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)

#### Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire des bassins BR2 et BR3 est le fossé le long de la bretelle de la RD n°313 avec accord du Conseil Départemental puis le cours d'eau de la Gironde, y compris pour une surverse d'occurrence supérieur à la décennale.

#### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 54 à 59 du dossier de déclaration.

#### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 59 et 60 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**